|  |
| --- |
| E/ECE/324/Rev.2/Add.118/Rev.1/Amend.5−E/ECE/TRANS/505/Rev.2/Add.118/Rev.1/Amend.5 |
|  | 11 décembre 2017 |

 Accord

 Concernant l’adoption de Règlements techniques harmonisés de l’ONU applicables aux véhicules à roues et aux équipements et pièces susceptibles d’être montés ou utilisés sur les véhicules à roues et les conditions de reconnaissance réciproque des homologations délivrées conformément à ces Règlements[[1]](#footnote-2)\*

(Révision 3, comprenant les amendements entrés en vigueur le 14 septembre 2017)

\_\_\_\_\_\_\_\_\_

 Additif 118 − Règlement ONU no 119

 Révision 1 − Amendement 5

Complément 5 à la série 01 d’amendements − Date d’entrée en vigueur : 10 octobre 2017

 Prescriptions uniformes concernant l'homologation des feux d’angle pour les véhicules à moteur

Le présent document est communiqué uniquement à titre d’information. Le texte authentique, juridiquement contraignant, est celui du document ECE/TRANS/WP.29/2017/40 (1622505).

\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_



**Nations Unies**

*Paragraphe 1.2.1*, lire :

« 1.2.1 La marque de fabrique ou de commerce :

a) Des feux de la même marque de fabrique ou de commerce mais produits par des fabricants différents doivent être considérés comme étant de types différents ;

b) Des feux produits par le même fabricant et ne différant entre eux que par la marque de fabrique ou de commerce doivent être considérés comme étant du même type. ».

*Ajouter un nouveau paragraphe 2.2.4*, libellé comme suit :

« 2.2.4 Lorsqu’il s’agit d’un type de feu ne différant que par la marque de fabrique ou de commerce d’un type ayant été antérieurement homologué, il suffit de présenter :

2.2.4.1 Une déclaration du fabricant du feu précisant que le type soumis est identique (sauf quant à la marque de fabrique ou de commerce) au type déjà homologué, identifié par son code d’homologation, et provient du même fabricant ;

2.2.4.2 Deux échantillons portant la nouvelle marque de fabrique ou de commerce, ou un document équivalent. ».

*Ajouter un nouveau paragraphe 2.2.5*, libellé comme suit :

« 2.2.5 Dans le cas d’une ou plusieurs lampes à incandescence non remplaçables ou d’un ou plusieurs modules d’éclairage équipés de lampes à incandescence non remplaçables, des documents mentionnés au paragraphe 5.5 du présent Règlement. ».

*Paragraphe 3*,lire :

« 3. Inscriptions

 Les feux d’angle présentés à l’homologation :

3.1 Portent……………… ».

*Paragraphe 3.4*, lire :

« 3.4 Portent, dans le cas des feux équipés d’un dispositif de régulation électronique de la source lumineuse et/ou de sources lumineuses non remplaçables et/ou d’un ou plusieurs modules d’éclairage, une indication de la tension nominale ou de la plage de tension. ».

*Paragraphe 3.5.3*, lire :

« 3.5.3 L’indication de la tension nominale ou de la plage de tension. ».

*Paragraphe 5*, lire :

« 5. Spécifications générales

 Les prescriptions contenues dans les sections 5 “Prescriptions générales” (ou “Spécifications générales”) et 6 “Prescriptions particulières” (ou “Spécifications particulières”) ainsi que dans les annexes citées dans lesdites sections des Règlements ONU nos 48 et 86 et de leurs séries d’amendements en vigueur à la date de la demande d’homologation du type de feu s’appliquent au présent Règlement.

 Les prescriptions pertinentes pour chaque feu et la (les) catégorie(s) de véhicules sur laquelle (lesquelles) il est prévu d’installer le feu sont applicables, pour autant que leur vérification soit possible lors de l’homologation du type de feu.

5.1 … ».

*Ajouter un nouveau paragraphe 5.5*, libellé comme suit :

« 5.5 Dans le cas d’une ou plusieurs lampes à incandescence non remplaçables ou d’un ou plusieurs modules d’éclairage équipés de lampes à incandescence non remplaçables, le demandeur doit joindre au dossier d’homologation de type un rapport (établi par le fabricant de la source lumineuse mentionné dans ce dossier) démontrant de manière acceptable pour l’autorité responsable de l’homologation de type la conformité de cette (ces) lampe(s) à incandescence non remplaçable(s) avec les prescriptions énoncées au paragraphe 4.11 de la publication CEI 60809, troisième édition. ».

*Paragraphe 6.4*, lire :

« 6.4 Dans le cas d’un feu simple ayant plus d’une source lumineuse, lorsque toutes les sources lumineuses sont allumées, les intensités maximales prescrites ne doivent pas être dépassées. ».

*Ajouter un nouveau paragraphe 6.5*, libellé comme suit :

« 6.5 Défaillance d’un feu simple contenant plus d’une source lumineuse :

6.5.1 Dans un feu simple comportant plusieurs sources lumineuses, un groupe de sources lumineuses, branchées de manière qu’en cas de défaillance de l’une d’elles toutes les autres s’arrêtent d’émettre de la lumière, doit être considéré comme une seule et même source lumineuse.

6.5.2 En cas de défaillance de l’une quelconque des sources lumineuses d’un feu simple qui en contient plusieurs, au moins l’une des dispositions suivantes s’applique :

a) L’intensité lumineuse est conforme à l’intensité minimale prescrite dans le tableau de répartition lumineuse spatiale normalisée de l’annexe 3, ou

b) Un signal d’activation d’un témoin indiquant la défaillance est produit, comme indiqué au paragraphe 6.20.8 du Règlement ONU no 48, à condition que l’intensité lumineuse mesurée au point situé à 45 °L 2,5 °D pour un feu monté sur le côté gauche (l’angle L devrait être remplacé par l’angle R pour un feu monté sur le côté droit) soit égale à 50 % au moins de la valeur minimale d’intensité requise. Dans ce cas, il est fait mention dans la fiche de communication que le feu en question ne peut être utilisé que sur un véhicule équipé d’un témoin signalant la défaillance. ».

*Paragraphe 7.5*, supprimer.

*Paragraphe 9.1*, lire :

« 9.1 Les feux d’angle doivent être fabriqués de façon à être conformes au type homologué en application du présent Règlement.

Le respect des prescriptions énoncées aux paragraphes 6 et 8 ci-dessus doit être vérifié comme suit : ».

*Le paragraphe 9.2* devient le paragraphe 9.1.1.

*Le paragraphe 9.3* devient le paragraphe 9.1.2.

*Le paragraphe 9.4* devient le paragraphe 9.2.

*Ajouter un nouveau paragraphe 9.3*, libellé comme suit :

« 9.3 Dans le cas d’une ou plusieurs lampes à incandescence non remplaçables ou d’un ou plusieurs modules d’éclairage équipés de lampes à incandescence non remplaçables, un rapport (établi par le fabricant de la source lumineuse mentionné dans le dossier d’homologation de type) doit démontrer la conformité de cette (ces) lampe(s) à incandescence non remplaçable(s) avec les exigences en matière de durée de vie et, dans le cas de lampes à incandescence colorisées, par rapport aux prescriptions en matière de stabilité des couleurs, qui sont énoncées au paragraphe 4.11 de la publication CEI 60809, troisième édition. ».

*Annexe 1*

*Point 9*, lire :

« 9. Description sommaire :

Par catégorie de feu :

Nombre, catégorie et type de source(s) lumineuse(s)2 :

Tension et puissance :

Module d’éclairage : oui/non3

Code d’identification du module d’éclairage :

Demande concernant un module électronique de régulation :

a) Faisant partie du feu : oui/non3

b) Ne faisant pas partie du feu : oui/non3

Tension d’alimentation fournie par le module électronique de régulation :

Fabricant du module électronique de régulation et numéro d’identification du fabricant (lorsque le module électronique de régulation fait partie du feu sans être intégré au boîtier) :

Conditions géométriques d’installation et variations éventuelles :

Le feu ne peut être utilisé que sur un véhicule équipé d’un témoin indiquant un défaut de fonctionnement : oui/non3 ».

*Annexe 5*

*Ajouter les nouveaux paragraphes 1.4 à 1.4.2*, comme suit :

« 1.4 Dans le cas d’une ou plusieurs lampes à incandescence non remplaçables ou d’un ou plusieurs modules d’éclairage équipés de lampes à incandescence non remplaçables, lors de toute vérification de la conformité de la production :

1.4.1 Le détenteur de l’homologation est tenu d’apporter la preuve de l’utilisation de la ou des lampes à incandescence non remplaçables dans la fabrication courante et de montrer son (leur) identification comme il est indiqué dans le dossier d’homologation de type ;

1.4.2 En cas de doute quant à la conformité de la ou des lampes à incandescence non remplaçables avec les exigences en matière de durée de vie ou, dans le cas de lampes à incandescence colorisées, par rapport aux prescriptions en matière de stabilité des couleurs, qui sont énoncées au paragraphe 4.11 de la publication CEI 60809, troisième édition, la conformité doit être vérifiée (par le fabricant de la source lumineuse mentionné dans le dossier d’homologation de type) comme spécifié au paragraphe 4.11 de ladite publication. ».

*Annexe 6*

*Paragraphes 2 à 5*, lire :

« 2. Premier prélèvement

Lors du premier prélèvement, quatre feux d’angle sont choisis au hasard. La lettre A est apposée sur le premier et le troisième, et la lettre B sur le deuxième et le quatrième.

2.1 La conformité des feux d’angle de série ne doit pas être contestée si aucune valeur mesurée sur les feux des échantillons A et B ne s’écarte de plus de 20 % (pour aucun des quatre feux).

 Si l’écart n’est pas supérieur à 0 % pour les deux feux d’angle de l’échantillon A, on peut arrêter les mesures.

2.2 La conformité des feux d’angle de série doit être contestée si l’écart de la valeur mesurée sur au moins un feu des échantillons A ou B dépasse 20 %.

 Le fabricant doit être prié de mettre sa production en conformité avec les prescriptions et il faut procéder à un deuxième prélèvement, conformément au paragraphe 3, dans les deux mois qui suivent la notification. Les échantillons A et B doivent être conservés par le service technique jusqu’à la fin du processus de vérification de la conformité.

3. Deuxième prélèvement

 On choisit au hasard un échantillon de quatre feux parmi le stock produit après mise en conformité.

 La lettre C est apposée sur le premier et le troisième, et la lettre D sur le deuxième et le quatrième.

3.1 La conformité des feux d’angle de série ne doit pas être contestée si aucune valeur mesurée sur les feux des échantillons C et D ne s’écarte de plus de 20 % (pour aucun des quatre feux).

Si l’écart n’est pas supérieur à 0 % pour les deux feux d’angle de l’échantillon C, on peut arrêter les mesures.

3.2 La conformité des feux d’angle de série doit être contestée si l’écart de la valeur mesurée sur au moins :

3.2.1 Un feu des échantillons C et D dépasse 20 % mais l’écart de l’ensemble de ces échantillons ne dépasse pas 30 %.

 Le fabricant doit être à nouveau prié de mettre sa production en conformité avec les prescriptions.

Il faut procéder à un troisième prélèvement, conformément au paragraphe 4 ci-après, dans les deux mois qui suivent la notification. Les échantillons C et D doivent être conservés par le service technique jusqu’à la fin du processus de vérification de la conformité.

3.2.2 Un feu des échantillons C ou D dépasse 30 %.

 Dans ce cas, il faut retirer l’homologation conformément aux dispositions du paragraphe 5 ci-dessous.

4. Troisième prélèvement

 On choisit au hasard quatre feux d’angle parmi le stock produit après mise en conformité.

 La lettre E est apposée sur le premier et le troisième, et la lettre F sur le deuxième et le quatrième.

4.1 La conformité des feux d’angle de série ne doit pas être contestée si aucune valeur mesurée sur les feux des échantillons E et F ne s’écarte de plus de 20 % (pour aucun des quatre feux).

 Si l’écart n’est pas supérieur à 0 % pour les deux feux d’angle de l’échantillon E, on peut arrêter les mesures.

4.2 La conformité des feux d’angle de série doit être contestée si l’écart de la valeur mesurée sur au moins un feu des échantillons E ou F dépasse 20 %.

 Dans ce cas, il faut retirer l’homologation conformément aux dispositions du paragraphe 5 ci-dessous.

5. Retrait de l’homologation

 L’homologation doit être retirée en vertu du paragraphe 10 du présent Règlement. ».

*Figure 1*, supprimer.

1. \* Anciens titres de l’Accord :

 Accord concernant l’adoption de conditions uniformes d’homologation et la reconnaissance réciproque de l’homologation des équipements et pièces de véhicules à moteur, en date, à Genève, du 20 mars 1958 (version originale).

 Accord concernant l’adoption de prescriptions techniques uniformes applicables aux véhicules à roues, aux équipements et aux pièces susceptibles d’être montés ou utilisés sur un véhicule à roues et les conditions de reconnaissance réciproque des homologations délivrées conformément à ces prescriptions, en date, à Genève, du 5 octobre 1995 (Révision 2). [↑](#footnote-ref-2)